

REGLEMENT TRANSPORT DU RESEAU Cap'bus

Article 1 : Objet

Le présent règlement a pour objet de garantir le bon fonctionnement du service public de transport de voyageurs géré par l'agglomération en tant qu'autorité organisatrice principale des transports en s'assurant du respect des conditions de sécurité, de salubrité et de tranquillité exigées par l'exercice de cette mission.

Il a vocation à s'appliquer à l'ensemble des usagers (voyageurs et scolaires) amenés à emprunter de façon régulière ou ponctuelle son réseau.

1. Article 2 : Conditions d'accès au réseau

Pour pouvoir accéder au véhicule, l'utilisateur doit présenter au chauffeur lors de la montée, un titre de transport en cours de validité délivré directement :

- Dans l'un des points de vente du réseau Cap'bus
- Le conducteur à bord des bus

Tous les titres de transport doivent, dans la mesure « technique » du possible, être comptabilisés.

L'utilisateur doit être en mesure de présenter son titre de transport valable pendant tout le voyage en cas de contrôle ou de disposer de l'argent nécessaire à l'acquisition d'un billet unitaire.

En cas de perte du titre de transport, un laissez-passer provisoire émanant de Cap' bus en charge du renouvellement du titre de transport, pourra être accepté à titre dérogatoire sur le réseau pour une période ne pouvant excéder 15 jours consécutifs.

Si l'utilisateur n'est pas en mesure de présenter son titre de transport ou un laissez-passer provisoire au conducteur, l'accès au véhicule ne peut lui être autorisé sans paiement d'un ticket unitaire.

Toutefois, le conducteur pourra autoriser exceptionnellement la montée de l'utilisateur dans le véhicule en fonction d'une part du contexte (passage du prochain véhicule éloigné, chaleur excessive...) et d'autre part de son statut particulier (personne à mobilité réduite, femme enceinte, femme accompagnée d'enfants en bas âge...).

Attention : ces deux conditions devant être cumulées ne s'appliquent pas aux mineurs voyageant seuls qui doivent impérativement être pris en charge.

Ce type d'incident devra toutefois être immédiatement consigné.

Article 3 : Montée et descente des véhicules

La montée à bord des véhicules s'effectue par l'avant et la descente par l'arrière après que l'utilisateur en ait clairement informé le conducteur par système automatisé ou geste de la main.



Pour des raisons de sécurité et pour la bonne organisation des transports, l'usager ne peut monter ou descendre du véhicule qu'aux points d'arrêts identifiés et matérialisés sur chaque itinéraire du réseau. Tout arrêt de « complaisance » est strictement interdit.

La montée et la descente doivent s'effectuer dans le respect de chacun et plus particulièrement des personnes à mobilité réduite, après arrêt complet du véhicule.

Le conducteur est autorisé à refuser objectivement l'accès au véhicule à un usager au comportement induisant manifestement un risque de troubles à l'ordre public (ivresse, agressivité excessive, violences diverses...)

Lorsqu'un voyageur manifeste l'un de ces comportements en cours de trajet, le conducteur peut l'inciter à descendre au prochain arrêt prévu sur le parcours à l'exception des usagers mineurs.

Ce type d'incident devra toutefois être immédiatement consigné.

Article 4 : Accessibilité des véhicules

Les sacs, bagages, cartables, doivent être placés de façon à ne pas obstruer le couloir de circulation ainsi que les accès aux issues, notamment à la porte de secours.

Les animaux acceptés sur réseau (animaux de petite taille ou chiens d'aide aux personnes handicapées) doivent être tenus en laisse et muselés et ne pas gêner l'assise et la circulation des autres passagers.

Dans tous les cas, les propriétaires restent seuls responsables de tout incident survenu à leur animal ou à des tiers par la faute de leur animal.

Le conducteur peut refuser l'accès au véhicule en cas de dépassement avéré des capacités du véhicule (places assises et debout), une priorité d'accès devant toujours toutefois être donnée aux mineurs voyageant seuls.

En cas d'impossibilité avérée de prise en charge, le conducteur devra en informer immédiatement par téléphone sa hiérarchie et attendre l'arrivée des relais sur place.

Article 5 : liste des règles de comportement obligatoires sur le réseau de transport Cap'bus et échelle des sanctions en cas de non respect

Tous les conducteurs Cap'bus sont habilités, à faire respecter sur site les règles énoncées ci-dessous et faire état de tout manquement à ces règles.

Groupe n° 1 :

- Non présentation ou absence répétée du titre de transport (plus de 3 fois au cours d'un même trimestre)
- De parler au conducteur sans motif valable
- De porter atteinte de quelque façon que ce soit à la tranquillité du conducteur et des autres passagers (déplacements intempestifs, cris, bousculades, nuisances sonores ou olfactives...)
- Non respect des règles d'hygiène et de tenue vestimentaire élémentaires



- De toucher avant l'arrêt du véhicule, les poignées, les serrures ou tout autre dispositif d'ouverture des portes ainsi que des issues de secours

Sanction de base : lettre d'avertissement par lettre recommandée avec accusé de réception

Sanction en cas de récidive ou de fait volontaire aggravant caractérisé : exclusion pendant 7 jours ouvrables (hors dimanches et jours fériés)

Possibilité de poursuites pénales : non (sauf port de la ceinture obligatoire)

Groupe n° 2 :

- Refus de présentation du titre de transport
- De bloquer le départ du véhicule ou l'accès des autres usagers
- De projeter des objets
- Quêter ou vendre quoi que soit dans les véhicules
- D'utilisation sans motif de tout dispositif d'alarme ou de sécurité

Sanction de base : exclusion pendant 7 jours ouvrables (hors dimanche et jours fériés)

Sanction en cas de récidive ou de fait volontaire aggravant caractérisé : exclusion pendant 15 jours ouvrables (hors dimanche et jours fériés)

Possibilité de poursuites pénales : oui

Groupe n° 3 :

- agression verbale à l'encontre du conducteur ou d'un tiers
- Consommation ou incitation à la consommation d'alcool, de tabac ou substances illicites à bord du véhicule
- Utilisation de briquets ou d'allumettes dans le véhicule
- Vol ou détérioration du matériel de sécurité du véhicule (marteau, extincteur...)

Sanction de base : exclusion de 15 jours ouvrables (hors dimanches et jours fériés)

Sanction en cas de récidive : exclusion d'un mois

Possibilité poursuites pénales : oui

Groupe n° 4 :

- Vandalisme sur les véhicules (intérieur et extérieur) ainsi que sur le mobilier urbain associé à l'exercice de la mission de transport public (balises d'arrêt et abris bus)
- Falsification et/ou utilisation frauduleuse de titre de transport

Sanction de base : exclusion d'1 mois

Sanction en cas de récidive : exclusion définitive

Possibilité de poursuites pénales : oui



Groupe n° 5 :

- Comportement « ambiguë » caractérisé sur mineurs
- Agression physique non armée envers un tiers majeur ou mineur
- Comportement mettant gravement en péril la sécurité des autres usagers ou du conducteur

Sanction de base : exclusion immédiate d'1 mois avec dépôt de plainte la gendarmerie la plus proche

Sanction en cas de récidive ou fait volontaire aggravant caractérisé : exclusion définitive

Possibilité de poursuites pénales : oui

Groupe n° 6 :

- Agression à caractère sexuel sur mineurs
- Agression à main armée envers un tiers majeur ou mineur

Sanction de base : exclusion immédiate et définitive avec dépôt de plainte à la gendarmerie la plus proche

Possibilité de poursuites pénales : oui

En cas d'exclusion temporaire ou définitive, l'utilisateur ou son représentant légal ne pourra solliciter le réseau Cap'bus pour le remboursement des sommes éventuellement acquittées pour l'obtention d'un titre de transport délivré par elle ou reconnu sur son réseau.

Durant une période d'exclusion, l'utilisateur ne sera en aucun cas autorisé à accéder à l'ensemble des véhicules du réseau.

Concernant les scolaires, il appartiendra aux familles d'assurer par leurs propres moyens le transport de leurs enfants pendant la période d'exclusion.

En cas d'infraction pénale, Cap'bus pourra saisir les autorités judiciaires aux fins de poursuite. Cette saisine ne fait pas obstacle ni à l'application des sanctions administratives prévues, ni au remboursement des frais engagés en cas de vandalisme par le prestataire de transport

Remarque générale complémentaire : tout acte de vandalisme ou de détérioration de matériel engage en plus des sanctions définies ci-dessus, la responsabilité financière de l'utilisateur s'il est majeur ou de son représentant légal, s'il est mineur à l'égard du prestataire de transport.

- Les d'avertissements sont prononcés par les agents du réseau Cap'bus après information (communauté d'agglomération Hérault Méditerranée) et avis consultatif des autorités organisatrices secondaires éventuellement concernées (région, département)
- Les récidives, les exclusions temporaires et les exclusions définitives sont prononcées par les contrôleurs du réseau Cap'bus, après entretien avec l'utilisateur dans le cadre d'une commission de discipline paritaire composée d'élus et d'agents de l'agglomération, de représentants de l'entreprise de



transport et du personnel de conduite, et si nécessaire, de représentants des autorités organisatrices secondaires et de parents d'élèves.

Tout cas non prévu par le présent règlement et dûment signalé par écrit à l'autorité organisatrice par le transporteur pourra donner lieu à l'élaboration d'un avenant.

Article 6 : consignation des incidents

Tout incident devra être obligatoirement consigné dans un carnet de bord unique mis à la disposition du conducteur par sa hiérarchie.

Ce rapport devra impérativement mentionner :

- Les coordonnées précises du contrevenant
- La nature de la faute commise
- Le détail du problème rencontré

2. Article 7 : Information sur les sanctions prononcées

Seront informés, selon le cas, de la mesure prise à l'encontre de l'utilisateur Cap'bus :

- Le président de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée
- Le Maire de la commune de domiciliation de l'utilisateur
- L'autorité organisatrice secondaire ayant délivré le titre de transport si nécessaire
- Les services sociaux éventuellement concernés

Article 8 : informations et réclamations

Pour toute information ou réclamation relative aux conditions d'accès au réseau CAP'BUS (itinéraires, dessertes, horaires, titres de transport émis ou reconnus, tarifs ...) ou aux modalités d'application du présent règlement, les usagers pourront s'adresser à :

Agence commerciale de Cap'bus 1 bis quai Commandant Reveille 34300 AGDE

2.1.1 Arrêt « château laurens – point info réseau » accès par lignes 1,2,3, et 4

2.2 Accueil téléphonique : 04.67.01.22.24

Article 9 : Application et exécution du présent règlement

Le délégataire, les services de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée et les autorités organisatrices secondaires sont chargés de veiller au respect de l'application du présent règlement.

Article 10 : durée de validité

Le présent règlement est valable jusqu'à sa prochaine modification et devra être porté par tous moyens à la connaissance de tous les usagers du réseau.

